

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL

Production et activités

**Pour la période du
1^{er} janvier au 31 mars 2003**

Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal.....	2
A) Faits saillants relatifs aux cas réglés	2
B) Activités en matière de révision judiciaire	4
C) Administration.....	7
D) Communications	7
E) Activités conjointes TASPAAAT / CSPAAAT.....	8
F) Production du Tribunal	9

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du dernier trimestre allant de janvier à mars 2003. Il contient des informations sur les décisions les plus récentes du Tribunal, sur ses activités reliées aux demandes de révision judiciaire et sur son administration. Le lecteur y trouvera aussi des renseignements sur les activités auxquelles le Tribunal participe avec la Commission, sur ses activités auprès de la collectivité ainsi que sur le nombre de cas traités par le Tribunal au cours des trois derniers mois.

Activités principales du Tribunal

A) Faits saillants relatifs aux cas réglés

Admissibilité : La décision n° 303/02 examinait une demande d'indemnisation déposée pour le compte d'un mineur décédé pour lequel un diagnostic de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) a été posé. Le travailleur a été exposé à des poussières et à des poussières de silice au cours de sa vie professionnelle dans les mines. Il a aussi fumé entre un paquet et un paquet et demi de cigarettes par jour pendant une durée de plus de 45 ans avant la date à laquelle le diagnostic de BPCO a été posé, en 1988. Dans les cas impliquant la BPCO et la tabagie, le comité avait déterminé que la tabagie était un facteur co-existant non indemnisable qui contribuait à la BPCO indépendamment de l'exposition à des poussières sur le lieu de travail. Le comité a suggéré qu'il pourrait être approprié dans de tels cas d'effectuer une répartition des prestations de pension permanente entre les facteurs contributifs. Cette approche n'a pas été considérée comme étant incompatible avec le critère légal de la « contribution importante » parce qu'il s'agit de déterminer si un élément de la déficience d'un travailleur peut être considéré comme un « résultat de » l'accident du travail. Il n'a pas été nécessaire de trancher cette question car la preuve n'a pas permis d'établir que l'exposition sur le lieu de travail avait contribué de façon importante à la déficience permanente du travailleur.

La décision n° 1856/02 a examiné le cas d'un travailleur ayant subi des lésions indemnissables au genou et à l'épaule. Le travailleur a fait valoir qu'il était devenu inactif à cause de ses lésions et que cela l'avait rendu obèse. Le travailleur a demandé à être reconnu admissible à des prestations pour son obésité. Le comité a estimé que la preuve ne suggérait pas une relation de cause à effet entre les lésions du travailleur et and gain de poids. Par exemple, suite à l'accident, il y a eu des périodes où le travailleur aurait pu retourner au travail mais a décidé de ne pas le faire. Une grande partie du gain de poids du travailleur est survenu longtemps après qu'il a subi ses lésions. Le comité n'a pas pu conclure que le gain de poids du travailleur avait résulté de ses lésions au genou ou à l'épaule. Toutefois, le comité a recommandé que la Commission finance un programme de réduction de poids pour le travailleur.

Calculs de la base salariale : Quelques décisions du Tribunal ont examiné l'application du document n° 05-02-02 de politique de la Commission (« Calcul du taux d'indemnisation dans les cas d'invalidité totale temporaire ») dont les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en avril 2001. La version actuelle de cette politique indique que les prestations d'assurance-emploi ne sont pas considérées comme des gains dans la détermination des gains moyens d'un travailleur, sauf lorsque ces prestations proviennent de programmes fédéraux de travail partagé ou de création d'emploi. Dans la plupart des appels qui ont été rendus dans le cadre de l'ancienne politique, il a été estimé que les prestations d'assurance-emploi pouvaient être incluses dans le calcul de la base salariale lorsque ces prestations représentaient une partie intégrale des gains habituels d'un travailleur. Dans la décision n° 184/03, il a été jugé que, selon les termes de la nouvelle politique, les prestations d'assurance-emploi ne pouvaient pas être utilisées dans le calcul des gains du travailleur avant l'accident.

La décision n° 1426/02 a examiné l'application de la politique n° 05-02-02 pour un cas impliquant une protection individuelle pour un travailleur indépendant. La version actuelle de la politique stipule que les lignes directrices pour déterminer les gains moyens d'un travailleur ayant une protection individuelle s'appliquaient aux demandes d'indemnisation pour des accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1998. La politique prévoit que les gains moyens d'un travailleur ayant une protection individuelle sont les gains réels du travailleur au moment de l'accident. Dans la décision n° 1426/02, il a été jugé que « la décision » relative aux gains moyens du travailleur se référait à la décision initiale de la Commission au moment de la demande d'indemnisation originale et non aux décisions rendues en appel. La Commission a reçu l'instruction de recalculer les prestations du travailleur en prenant comme montant de ses gains avant l'accident le montant de sa protection individuelle.

Perte de gains et obligation de fournir un avis de non-coopération : La décision n° 47/03 a examiné la politique de la Commission qui rend obligatoire l'envoi d'un avis de non-coopération avant de mettre fin à des prestations pour perte de gains (PG) et la difficulté d'appliquer cette politique aux absences de courte durée. Le fait que la Commission n'avait pas fourni d'avis au travailleur dans ce court intervalle de temps ne réduisait pas l'obligation de coopération du travailleur. La question de fait consistait à déterminer si un travailleur et un employeur agissent et coopèrent raisonnablement en vue de faciliter un retour au travail rapide et sécuritaire. La décision n° 2474/0013 a demandé les observations des parties et des intervenants sur un certain nombre de questions reliées à la politique de la Commission, incluant la réponse du conseil d'administration de la Commission au renvoi du Tribunal à l'article 126.

Classification de l'employeur : Dans la décision n° 1738/02, un employeur qui avait fait l'objet d'un audit en mars 2001 avait ensuite été reclassé du groupe de taux 477 au groupe de taux 411 à compter du 1^{er} janvier 2001. La Commission avait modifié le groupe de taux 411 en novembre 2001. La modification entrait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001

mais l'employeur n'avait reçu l'avis l'informant du changement que le 1^{er} février 2002, date à laquelle ce changement avait été inclus dans le Manuel de la classification des employeurs. Le comité a appliqué la politique de la Commission relative à la rétroactivité et a conclu que le procès-verbal de la Commission n'avait pas le pouvoir de changer la classification de l'employeur pour la période précédente.

Compétence pour examiner l'accès aux renseignements : la décision n° 1354/02 a examiné la compétence du Tribunal à entendre l'appel d'un employeur concernant l'accès au dossier d'indemnisation d'un travailleur. La question en litige était la pertinence des renseignements contenus dans ce dossier. La décision n° 1354/02 a fait référence à la décision n° 1956/01 suggérant que l'autorité spécifique du Tribunal pour entendre les appels relatifs aux questions d'accès était confirmée par l'article 59 et non par l'article 123 de la Loi de 1997. La Commission avait rendu une décision refusant l'accès aux renseignements contenus dans le dossier et cette décision pouvait faire l'objet d'un appel devant le Tribunal. En l'espèce, la preuve montrait que les renseignements contenus dans le dossier d'indemnisation du travailleur pouvaient être pertinents pour la question en appel relative au Fonds de garantie des travailleurs réintégré (FGTR) et l'accès aux renseignements a donc été accordé à l'employeur.

B) Activités en matière de révision judiciaire

Comme au trimestre précédent, le premier trimestre 2003 a enregistré une augmentation des activités en matière de révision judiciaire au Tribunal. Le lecteur trouvera ci-après une liste des demandes de révision judiciaire et leur statut à la fin de mars 2003. Les demandes de révision judiciaire citées aux points 9 et 10 ont été reçues au cours du premier trimestre 2003.

1. En novembre 2002, une demande de révision judiciaire et une requête reconventionnelle en révision judiciaire en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 ont été rejetées par la Cour divisionnaire. La question était de déterminer si le droit d'appel d'un travailleur avait été supprimé. Le travailleur avait subi une lésion indemnifiable et affirmait qu'une intervention chirurgicale au genou pratiquée après l'accident avait provoqué une autre invalidité. La *décision du Tribunal n° 1902/01* a supprimé le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, l'infirmière et une élève-infirmière mais non contre le médecin ou le collègue où l'élève-infirmière suivait ses études. Le travailleur a alors déposé un avis de demande de révision judiciaire.

Il s'agit là d'un cas inhabituel du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment où il a reçu l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a ultérieurement rendu sa *décision n° 1902/01*.

Après avoir reçu la signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin a déposé une requête reconventionnelle en révision judiciaire, la position de son client étant que le droit d'action contre lui aurait dû être supprimé.

L'avocat du médecin (le contre-requérant) a déposé un avis de motion d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel. Par la suite, il a déposé un Avis de désistement de l'autorisation d'interjeter appel si bien que cette demande de révision judiciaire est à présent close.

2. Un auxiliaire juridique représentant des travailleurs blessés s'est vu suspendre son droit de représenter des clients dans tout nouvel appel devant le Tribunal. La décision de suspension a été prise par le président du Tribunal conformément à la Loi de 1997, au code de conduite du Tribunal pour les représentants et à la directive de procédure y afférente. Le représentant de l'auxiliaire juridique a déposé un avis de demande de révision judiciaire visant cette décision. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission), qui a également suspendu le droit de cet auxiliaire juridique de représenter des parties dans ses instances d'appel, participe à cette requête à titre de co-intimé. La Commission et le Tribunal préparent leurs documents des intimés respectifs. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue à Sudbury en mars mais cette date a été reportée et la demande de révision judiciaire doit maintenant être entendue à l'automne.

3. La demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 1095/01 et n° 1095/01R* doit être entendue début avril 2003. Ces décisions ont rejeté l'appel d'une travailleuse réclamant le droit à des indemnités pour un syndrome du canal carpien bilatéral. Le représentant de la requérante a soumis un certain nombre d'arguments, notamment le fait que les décisions n'auraient pas dû s'appuyer sur un document de travail médical du Tribunal portant sur le syndrome du canal carpien.

4. En 2001, le Tribunal s'est vu signifier un avis de révision judiciaire visant la *décision n° 1105/99*. Le travailleur était copropriétaire d'une entreprise de camionnage et avait contracté une protection individuelle. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur qui réclamait des prestations de maintien de perte économique future (PÉF), estimant que le travailleur avait conservé une capacité de gains équivalents au montant, basé sur son potentiel de gains, pour lequel il avait contracté une protection individuelle. Le Tribunal a déposé son mémoire fin septembre. La Cour divisionnaire doit entendre cette demande de révision judiciaire le 5 mai 2003 à London.

5. Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions 2185/01 et 2185/01R*. Ces décisions ont rejeté l'appel d'un employeur affirmant faisant valoir que son secteur d'exploitation auxiliaire à une autre firme était sous le contrôle de cette dernière et que, par conséquent, il devait être classé dans le même groupe de taux que la firme dont il dépendait. Les parties ont échangé leurs mémoires et la demande de révision judiciaire doit être entendue le 26 mai 2003.

6. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 466/01 et n° 466/01R*. Sur le conseil de son ancien représentant à l'audience, la travailleuse avait retiré son appel. Elle a pris un autre représentant et lorsque sa demande de réexamen de son désistement a été rejetée, elle a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier et attend le mémoire de la requérante.

7. La *décision n° 866/97* du Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur de l'annexe 2 visant une décision de la Commission qui accordait des prestations à un travailleur pour une durée spécifique. Toutefois, le comité a également estimé que, dans les circonstances, il était injuste de faire porter à l'employeur le coût intégral de la demande d'indemnisation. Le comité a ordonné à la Commission de créditer le compte de l'employeur d'une partie du coût des prestations.

La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer sa *décision n° 866/97*. Dans la *décision n° 866/97R*, un comité d'audience composé de membres différents a jugé que le Tribunal n'avait pas la compétence pour ordonner à la Commission d'exonérer l'employeur de l'annexe 2 des coûts de l'indemnisation.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 866/97R*. Le Tribunal a inscrit une comparution et lorsque l'employeur aura reçu une copie de la transcription d'audience, le Tribunal déposera son dossier devant la Cour.

8. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision n° 770/98IR* qui a rejeté la demande d'admissibilité d'une travailleuse pour une ischémie vertébro-basilaire traumatique. Le Tribunal a enregistré une comparution et prépare actuellement son dossier des procédures.

9. La Commission a accordé l'admissibilité à une employée des postes pour un cancer de la peau ayant résulté d'une exposition aux rayons du soleil au cours de son emploi. L'appel placé devant le Tribunal a été rejeté par la *décision n° 1489/98*. L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire, non pour contester la conclusion concernant la relation avec le travail mais pour faire valoir que cette incapacité de travail n'est pas incorporée par la *Loi sur*

l'indemnisation des agents de l'État. Les parties sont actuellement en cours de négociation concernant les renseignements contenus dans le dossier.

10. La décision du Tribunal n° 1858/98 a refusé d'accorder à un travailleur l'admissibilité à un supplément tel que visé au paragraphe 147 (4). Le travailleur a maintenant déposé un avis de révision judiciaire et le Tribunal a inscrit une comparution. Quand le travailleur aura envoyé sa demande de transcription au Tribunal, ce dernier déposera son dossier.

C) Administration

Suite à l'évacuation des locaux situés au sous-sol du 505, avenue University, les Services de reprographie et des dossiers ont dû s'installer dans différentes zones du bâtiment. En décembre 2002, le Tribunal s'est porté acquéreur d'espaces supplémentaires dans le même bâtiment. Les services des dossiers et du courrier ont pu retrouver un espace permanent en février 2003.

Une journée de formation organisée par le Tribunal à l'intention des membres nommés par décret et des cadres du Tribunal a eu lieu début mars. Le sujet médical traité en matinée était l'anatomie et la physiologie de la colonne vertébrale et la séance en après-midi a examiné l'évaluation pour perte non économique (PNÉ) et les discussions ont porté sur les évaluations aux fins de PNÉ en général.

D) Communications

Séances d'information publique – Au cours du premier trimestre 2003, le Tribunal a conduit trois séances d'information publique, dont deux au centre-ville de Toronto et la troisième à St. Catharines, en mars. Ces séances auxquelles participent des membres du Tribunal, un vice-président, un membre représentant les travailleurs et un

membre représentant les employeurs, sont organisées parallèlement aux audiences que le Tribunal tient en région. Les sujets abordés ont inclus : les nouveaux procédés, la procédure d'appel ADA-CDA et les services électroniques, notamment le nouvel outil de recherche en ligne dans les décisions du Tribunal qui est également accessible au public.

Des cadres et des membres nommés par décret du Tribunal ont participé à titre de conférenciers à l'Institut 2003 de l'ABO (Association du Barreau de l'Ontario) pour la séance d'une demi-journée organisée par la Section des accidents du travail et intitulée « Essentials of Workers' Compensation Law, Practice and Process » (L'ABC du droit, des pratiques et des procédés en matière d'accidents du travail). L'Institut annuel de formation juridique permanente est le principal programme éducationnel de l'ABO.

E) Activités conjointes TASPAAAT/CSPAAT

En février, des représentants de la Direction des appels et de la Direction des services juridiques de la Commission ont rencontré des cadres du Tribunal pour une réunion du Cercle de la qualité. Les sujets discutés ont inclus les cas relatifs aux délais d'appel et l'évolution de différents projets de politiques étudiés à la Commission. La prochaine réunion doit se tenir en mai 2003.

De concert avec la Commission, le Tribunal étudie la faisabilité d'un système électronique d'échange des renseignements contenus dans les dossiers de la Commission. La première réunion s'est tenue début septembre 2002. Un groupe d'étude composé de cadres intéressés de la Commission et du Tribunal a rencontré le consultant à deux reprises. Un rapport préliminaire a été fourni au comité TASPAAAT/CSPAAT pour qu'il présente ses commentaires à la fin décembre.

En février, l'avocat général du Tribunal, D. Revington, a organisé une journée de formation sur la tarification par incidence à l'intention des cadres et des membres du Tribunal nommés par décret. Des cadres de la CSPAAT ont présenté un programme de formation d'une journée complète sur la terminologie et la lecture des relevés de coûts relatifs à la tarification par incidence; ils ont aussi passé en revue les calculs des coûts d'indemnisation dans le cadre de la NMETI.

La directrice du Tribunal, M. Faubert, et l'avocate S. Adams ont assisté à une séance d'information présentée par des analystes juridiques et des analystes de politique de la Direction des services juridiques de la Commission à la Section

des cas complexes et des maladies professionnelles. Cette séance d'information était destinée à informer les décideurs des différents rôles joués par les services juridiques et des politiques, notamment leur rôle en relation avec le Tribunal.

F) Production du Tribunal

Le plan d'action du Tribunal pour 2003 fixe des objectifs et présente des projections relativement au nombre de nouveaux appels, à la production et au reste de l'inventaire des dossiers actifs du Tribunal.

Le Tribunal a lancé sa nouvelle procédure d'avis d'appel (ADA) le 15 mars 2001. La procédure ADA transfère aux parties et à leurs représentants la responsabilité de faire avancer leur dossier et requiert que les appelants confirment leur aptitude à procéder en audience (en soumettant un formulaire de Confirmation d'appel) dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils ont déposé leur formulaire ADA.

Ainsi, l'inventaire des avis d'appel (inventaire ADA) comprend également les dossiers que le Tribunal aurait précédemment fermés pour cause d'inactivité. Un suivi de ces cas inactifs est maintenant effectué dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. La plupart d'entre eux seront probablement fermés pour cause de désistement au terme de la période de deux ans pendant laquelle les parties ont le droit de rester à l'étape de l'avis d'appel.

Les points suivants présentent un résumé des réalisations du Tribunal en matière de production au cours du premier trimestre 2003.

- L'inventaire des cas actifs a totalisé 4 070 appels.
- Le nombre des nouveaux appels s'est élevé à 1 214; ce chiffre inclut 958 appels contestant des décisions de la Commission et 256 cas pour lesquels les appelants ont confirmé qu'ils étaient prêts à procéder en audience après être restés un certain temps inactifs.
- Les cas réglés ont totalisé 1 106 appels; ce chiffre inclut 656 décisions rendues par des décideurs, 230 cas fermés au stade préalable à l'audience et 179 cas pour lesquels les appelants n'étaient pas prêts à procéder en audience.

- Depuis le 31 décembre 2002, l'inventaire de dossiers inactifs a été réduit de 655 cas et s'élève maintenant à 5 192 cas.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

L'inventaire de cas actifs du Tribunal au 31 mars 2003 totalisait 4 070 appels.

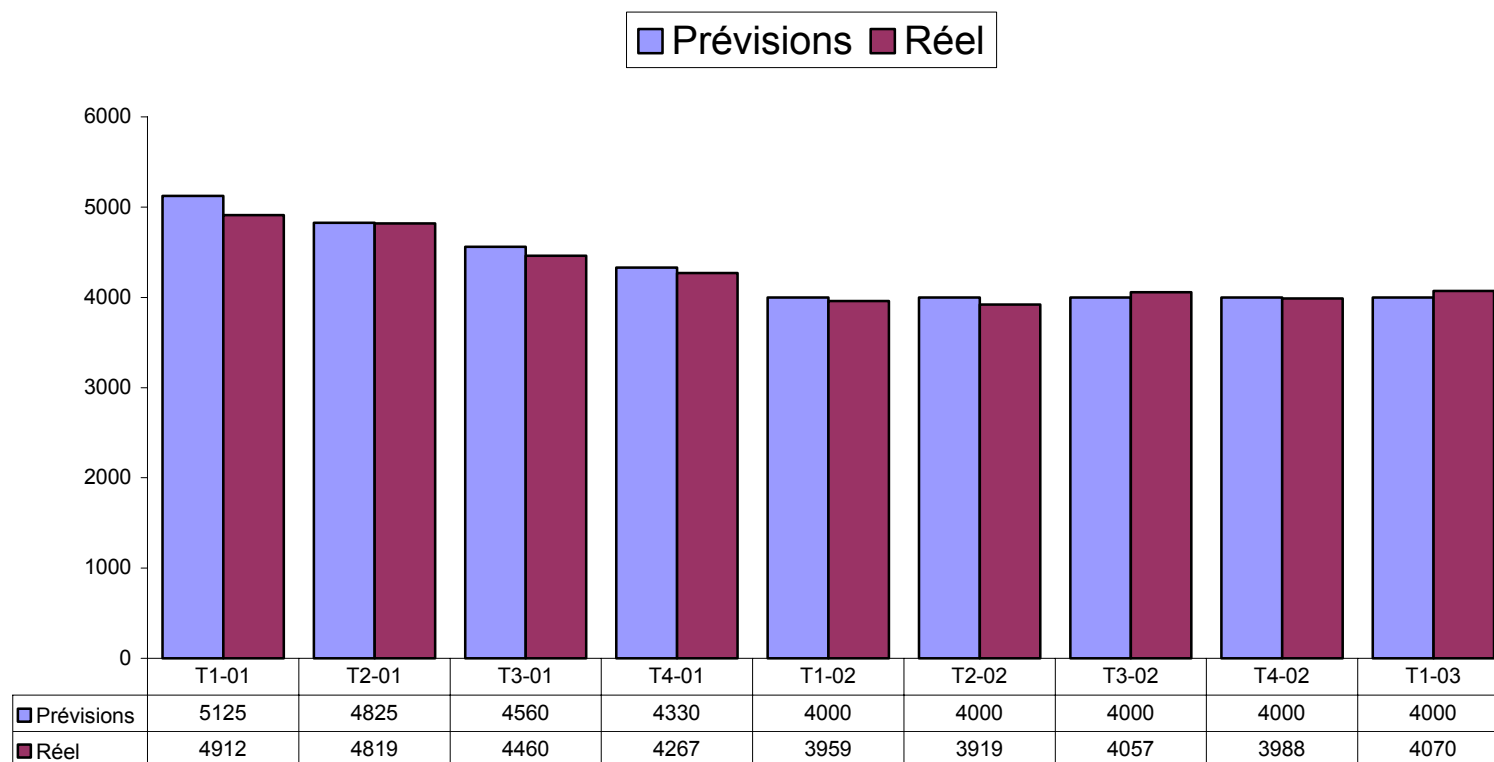


Tableau 1. Inventaire d'appels – Prévisions c. Chiffres réels

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2003, le Tribunal a reçu 958 nouveaux appels provenant de la Commission. En outre, le Tribunal gère les appels issus de l'inventaire de dossiers inactifs qui ont été poursuivis ou ont été réactivés; pendant la période visée, 256 appelants ont été prêts à procéder et ces cas ont été réactivés après être restés un certain temps dans la catégorie des dossiers inactifs.

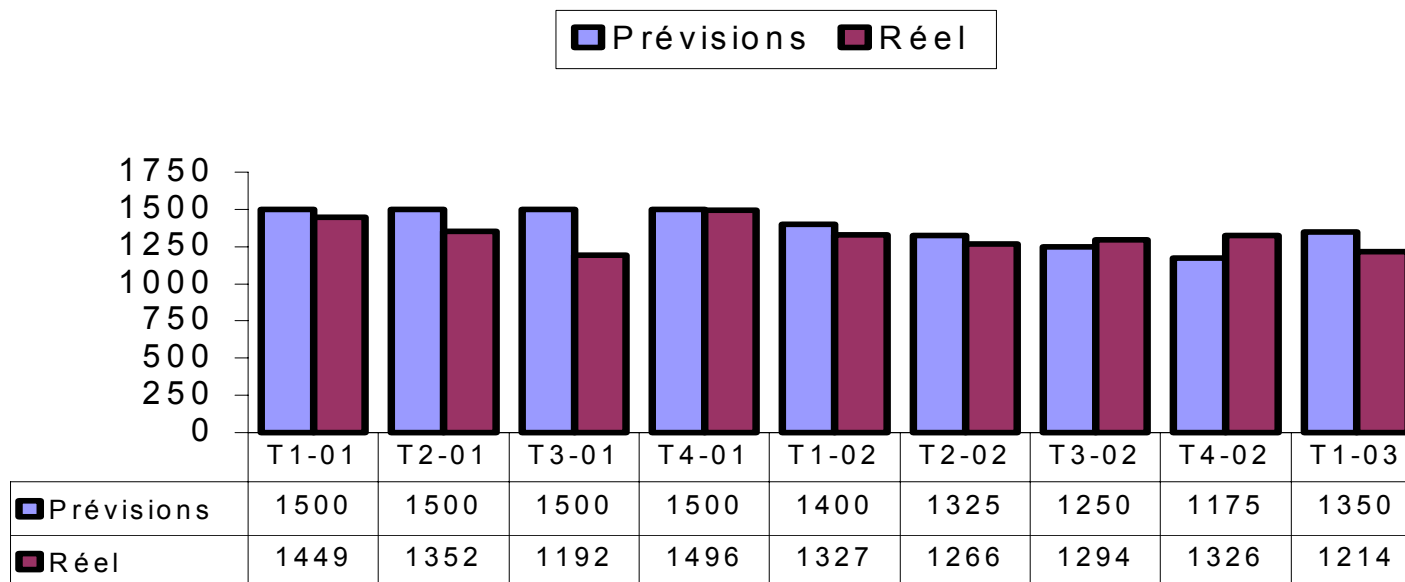


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du premier trimestre 2003, le Tribunal a réglé 1 106 cas.

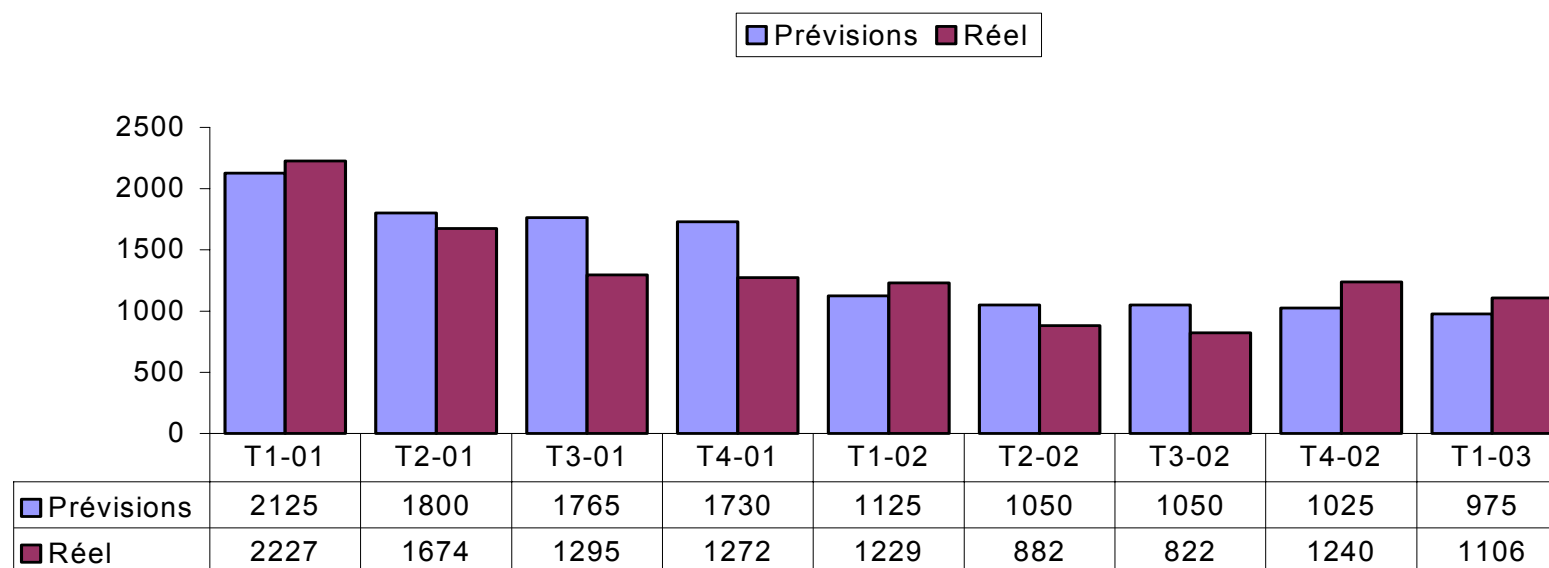


Tableau 3. Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre janvier et mars 2003, le Tribunal a réglé 409 appels aux étapes préalables à l'audience. Ce chiffre représente le nombre d'appels réglés par voie de règlement extrajudiciaire des différends incluant la médiation, l'intervention précoce et l'examen préliminaire des dossiers destiné à déterminer si les appels sont prêts à être entendus.

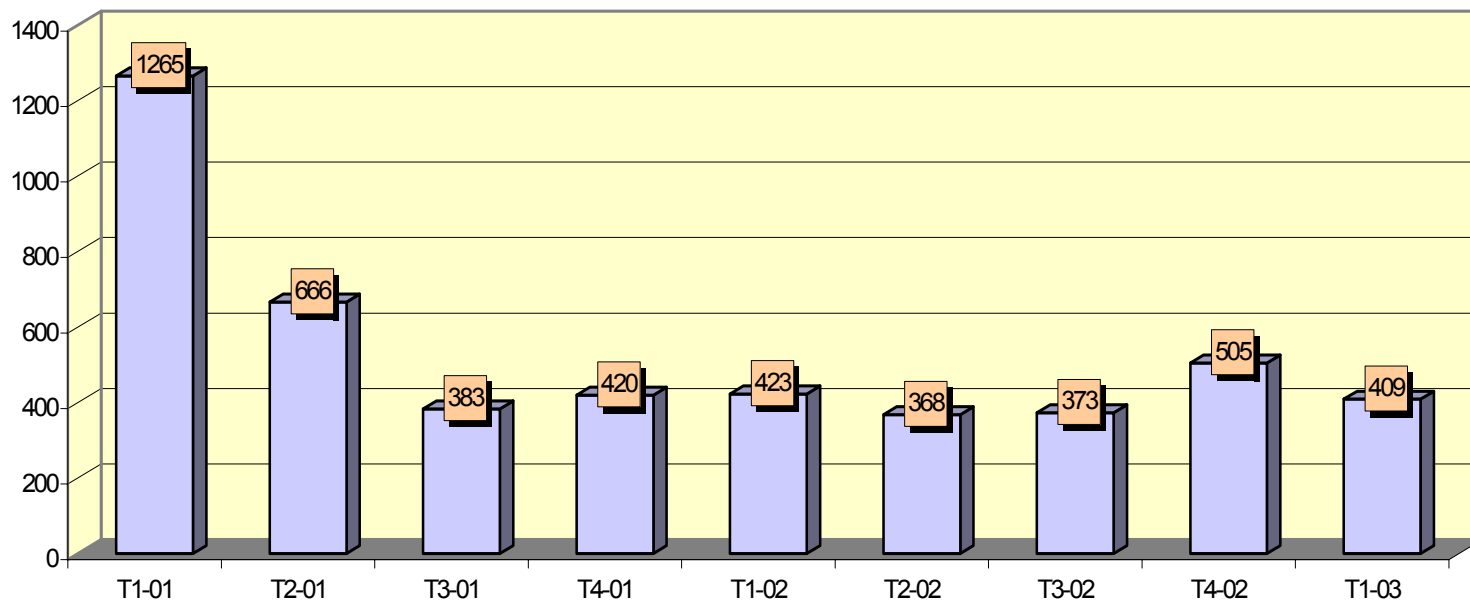


Tableau 4. Règlements aux étapes préalables à l'audience, incluant le RED

Au premier trimestre 2003, le Tribunal a réglé 656 cas à l'étape consécutive à l'audience. Ce chiffre inclut les décisions définitives rendues par des vice-présidents et des comités et 41 autres règlements, généralement obtenus en classant des cas dans la catégorie des dossiers inactifs à la suite d'une décision provisoire. À la fin du premier trimestre 2003, le Tribunal rendait ses décisions en 29 jours en moyenne.

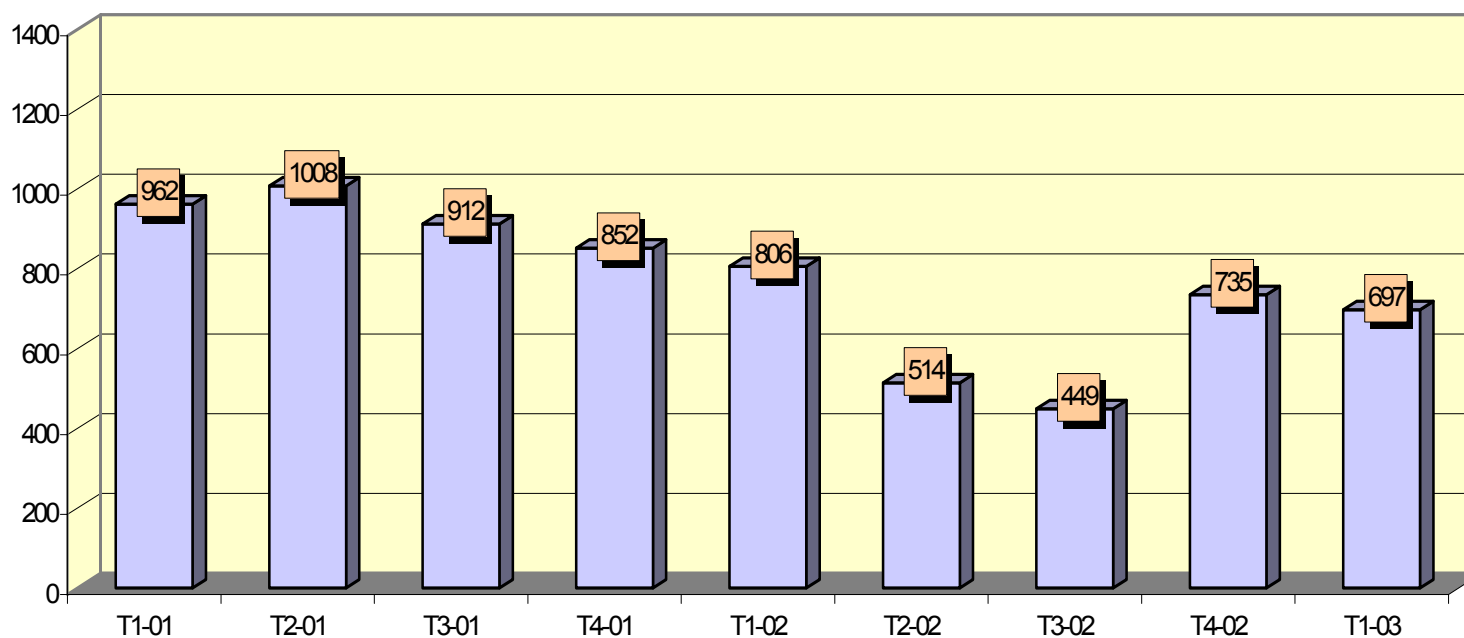
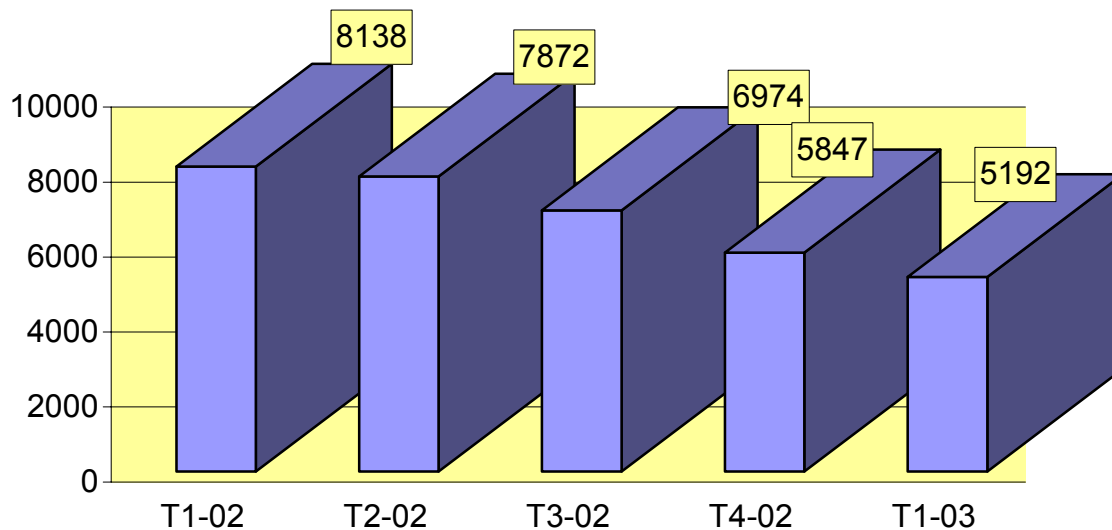


Tableau 5. Règlements avec audience

Inventaire de dossiers inactifs : à la fin du quatrième trimestre 2002, l'inventaire de dossiers inactifs du Tribunal s'élevait à 5 192 dossiers, une réduction de 655 par rapport au trimestre précédent.

Au cours du premier trimestre, 256 appelants ont communiqué avec le Tribunal afin de poursuivre ou de réactiver leur appel, ce qui représente 4 % de l'inventaire de dossiers inactifs du trimestre précédent qui totalisait 5,847 dossiers. Durant ce trimestre, 118 des dossiers réactivés représentaient des cas faisant partie du projet de réduction de l'inventaire de dossiers inactifs. Le Tribunal tient compte des réactivations de dossiers dans sa planification et il inclut les dossiers devant redevenir actifs dans ses prévisions relatives au nombre de nouveaux dossiers. Au premier trimestre 2003, les dossiers rendus inactifs ont représenté 217 cas.

Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à donner aux appelants suffisamment de temps pour préparer leur appel avant l'audience. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs. Ce trimestre est le septième trimestre ayant enregistré une diminution du nombre de dossiers inactifs. Plus de 75 % de ces cas ont été inactifs depuis plus de deux ans. Il est peu probable que ces appelants prévoient procéder avec leur appel.



Inventaire de dossiers inactifs - T1 2002 À T1 2003

Projet de réduction de l'inventaire des dossiers inactifs : Depuis le début du projet de réduction des dossiers inactifs le 1^{er} janvier 2002, 2 400 cas ont été fermés. D'autres réductions dans l'inventaire de dossiers inactifs ont été réalisées par le biais de réactivations de cas.